

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre, CO₂ Solutions inc. et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68245

Gouvernement du Québec

Décret 289-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mandats notamment de promouvoir les grands principes de la gouvernance et de la gestion intégrée et concertée de l'eau, des écosystèmes aquatiques et des autres ressources par bassin versant, de soutenir la mise en place et le fonctionnement des organismes de bassins versants au Québec et de représenter les organismes de bassins versants auprès des instances nationales, provinciales et internationales ainsi qu'auprès des autres partenaires impliqués dans la gestion concertée de l'eau;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière

conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du Programme de soutien à la mission des organismes de bassins versants et du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec la ministre a versé une subvention de 200 000 \$ au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient déterminées dans une convention à intervenir entre la ministre et le

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68246

Gouvernement du Québec

Décret 291-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour le financement d'une partie de ses frais de fonctionnement;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68247

Gouvernement du Québec

Décret 292-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à SCALE.AI, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QUE SCALE.AI est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QUE SCALE.AI applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;